

CIRCULAIRE N° 4423 /313

Objet/: *Contrôle de conformité de certains produits industriels importés aux normes rendues d'application obligatoire*

Refer/: *Dahir n°1-70-157 du 30/7/1970 modifié par le dahir portant loi n°1-93-221 du 10-9-1993,
Décret n°2-93-530 du 20-9-1993 pris pour l'application du dahir précité*

La normalisation industrielle instituée par le dahir n°1-70-157 relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité tel que modifié par le dahir portant loi n°1-93-221 cité en référence, vise notamment le contrôle à l'importation de la qualité de certains produits industriels.

Ainsi, aux termes de l'article 1er du dahir précité, « les normes précisent notamment, les définitions, les caractéristiques dimensionnelles ou qualitatives, et les règles d'emploi et de contrôle d'objets ou de produits de transformation industrielle ».

Les normes homologuées sont adoptées par arrêté du (ou des) ministres (s) responsables (s) du produit. Ils peuvent en rendre l'application obligatoire (art 2).

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du 6è alinea de l'article 5 dudit dahir, le contrôle des normes marocaines rendues d'application obligatoire est assuré dans les conditions prévues par la réglementation sur la répression des fraudes

Dans ce cadre, le ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat a, par avis aux importateurs n°01/96DQN/Q , porté à la connaissance des importateurs de produits industriels autres qu'agro-alimentaires et pharmaceutiques que l'importation des produits dont les normes sont rendues d'application obligatoire est subordonnée au contrôle de conformité aux normes correspondantes préétablies.

.../...

Aussi, l'enlèvement de ces produits demeure subordonné à la présentation soit d'une attestation de conformité aux normes pour les produits repris en annexe 1 soit d'un certificat de conformité aux normes pour les produits visés en annexe 2, délivrés par les services compétents du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA).

I/PROCEDURE DE CONTROLE

1- Produits soumis à attestation de conformité :

A chaque arrivage aux postes frontières de ces produits, les opérateurs concernés doivent aviser les services compétents du MCIA. Ces services procéderont, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons représentatifs en présence des agents de la Douane. Dans le cas du prélèvement d'échantillons, un procès verbal d'échantillonnage est établi en conséquence. Ces échantillons sont transmis par les services du MCIA au laboratoire concerné pour réaliser les essais nécessaires.

En cas de conformité des produits industriels concernés aux normes, l'attestation de conformité est délivrée par les services compétents du MCIA à l'importateur. Une copie de cette attestation est transmise au bureau douanier d'importation.

En cas de non-conformité, les résultats des essais sont notifiés par les services compétents du MCIA, tant au service douanier qu'à l'importateur. En cas de contestation, ce dernier peut demander dans un délai de huit jours une seconde analyse portant sur le même prélèvement.

Si, à l'expiration du délai de huit jours, la seconde analyse n'a pas été demandée ou si les résultats de la seconde analyse concordent avec les résultats des premiers essais, le produit en cause doit être réexporté. En cas de refus de réexportation, les dispositions de la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises demeurent applicables.

Dans le cas où la seconde analyse infirme les résultats des premiers essais, une attestation de conformité est délivrée par les services compétents du MCIA à l'importateur dont une copie est transmise au bureau douanier concerné.

.../...

2- Produits soumis à certification :

L'importation des produits industriels visés en annexe 2, soumis à la procédure de la certification conformément aux dispositions du Dahir n°1-70-157 cité ci-dessus, est subordonnée à la présentation d'un certificat de conformité aux normes marocaines, dont modèle est repris en annexe 3 délivrée par décision du Ministre du Commerce, de L'industrie et de l'Artisanat conformément aux dispositions du décret n°2.93.530 sur la marque ou le certificat de conformité aux normes marocaines cité en référence.

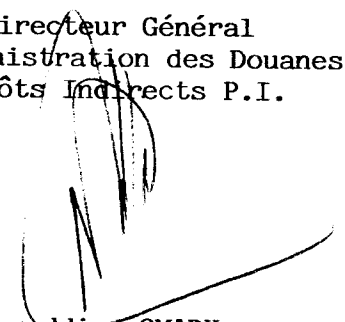
II/ ROLE DU SERVICE :

Le service devra :

- prêter son concours aux agents habilités du MCLA pour l'accomplissement de leurs missions;*
- Veiller à ce que la déclaration soit annotée, en conséquence , du prélèvement d'échantillons, par l'agent habilité du MCLA;*
- Subordonner l'admission des produits en cause à la présentation soit d'une attestation de conformité aux normes soit d'un certificat de conformité aux normes, délivrés par les services compétents au MCLA;*
- S'opposer à l'introduction de produits reconnus non conformes aux normes ou dont l'attestation ou le certificat requis n'est pas présenté.*

Toute difficulté d'application devra être signalée sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects P.I.


Noureddine OMARY

Tirage I n° 17

Année 1996

ANNEXE - 1

DESIGNATION PRODUIT	NORMES	CODE DE NOMENCLATURE DOUANIERE
• lampes à filament de tungstène pour l'éclairage général	06.7.005 06.7.006	EX 85 39 21
• Lampes tubulaires à fluorescence pour l'éclairage général	06.7.009	EX 85 39 31
• Petits disjoncteurs généraux ou divisionnaires à maximum de courant pour installations de première catégorie. • Disjoncteurs pour tableaux de contrôle des installations de première catégorie.	06.6.018 06.6.022	EX 85 36 20
• Fiches de prises de courant et socles mobiles de prolongateurs d'usage courant de courant nominal 6 A et de tension nominale 250V.	06.6.009 06.6.010	EX. 85 36 69
• Interrupteurs, commutateurs, boutons de minuterie de sonnerie, d'usage courant et de courant nominal au plus égal à 10 ampères. • Interrupteurs et commutateurs de courant nominal supérieur à 10 A - Interrupteurs et commutateurs à plus de deux pôles - Interrupteurs et commutateurs pour tableaux.	06.6.001 06.6.002	EX. 85 36 50 EX. 85 36 90
• Conducteurs et câbles isolés en caoutchouc de tension assignée au plus égale à 450/750V. • Conducteurs et câbles isolés en PVC de tension assignée au plus égale à 450/750 V. • Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle série V.1000 R2 V (série V 1000 RO2V et série V 1000 R12V)	06.3.003 06.3.004 06.3.005 06.3.006	EX. 85 44 59 EX. 85 44 51

14

DESIGNATION PRODUIT	NORMES	CODE DE NOMENCLATURE DOUANIER
• Chauffe-eaux électriques fixes non instantanés.	06.7.001 06.7.002 06.7.003	EX. 85 16 10
• Ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence.	06.7.026	85 04 10
• Fours à pain à usage domestique - utilisant les combustibles gazeux	14.2.040	EX. 73 21 11
• Appareils de cuisson domestiques -encastrés utilisant les combustibles gazeux • Appareils de cuisson domestiques - utilisant les combustibles gazeux	14.2.008 14.2.010	EX. 73 21 11
• Appareils mobiles de chauffages à flammes - fonctionnant au butane commercial . Appareils non raccordés à un dispositif spécial d'évacuation • Appareils mobiles de chauffage à combustion catalytique - fonctionnant au butane commercial - Appareils non raccordés à un dispositif d'évacuation.	14.2.013 14.2.014	EX. 73 21 81
• Appareils de production instantanée d'eau chaude pour usage sanitaires utilisant les combustibles gazeux. • Appareils de production instantanée d'eau chaude pour usage sanitaires utilisant les combustibles gazeux à variation automatique de puissance.	14.2.016 14.2.017	EX 84 19 11
• Appareils de grande cuisine utilisant les combustibles gazeux	14.3.001	EX 84 19 81
• Robinets pour bouteilles à gaz de 12 et 35 kg.	14.2.002	EX 84 81 80

DESIGNATION PRODUIT	NORMES	CODE DE NOMENCLATURE DOUANIER
• Brûleurs séquentiels équipant les tables des appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux	14.2.005	EX. 73 21 90
• Régulateurs de pression à gaz pour appareils d'utilisation des combustibles gazeux pour pression amont inférieure ou égale à 200 mbar.	14.2.003	EX. 84 81 10
• produits sidérurgiques - barres à haute adhérence pour béton armé -qualité	01.4.096	EX 72 14 20 EX 72 14 40 EX 72 14 50 EX 72 14 60
• Produits sidérurgiques - ronds lisses pour béton armé - qualité.	10.1.012	

③

ANNEXE - 2

DESIGNATION PRODUIT	NORMES	CODE DE NOMENCLATURE DOUANIERE
• Liants hydrauliques. (autres ciments portland; autres ciments hydrauliques contenant du laitier de hauts fourneaux et / ou de la pouzzolane, à l'exclusion du ciment sulfaté)	10.1.004 10.1.005	25 23 29 Ex. 25 23 90

18

ROYAUME DU MAROC

....., le.....

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

N° / /

**ATTESTATION
DE
CONFORMITE AUX NORMES MAROCAINES
D'APPLICATION OBLIGATOIRE**

Je soussigné informe par la présente
avoir inspecté le
un lot de
importé de
faisant un poids net de
objet de la déclaration d'importation n° du
et du bulletin d'analyse n° du
au nom de

ATTESTE QUE LE PRODUIT EST :

Admis ☐ non admis ☐
Admis ☐ non admis ☐
Admis ☐ non admis ☐

après contrôle documentaire
après contrôle physique de la marchandise
après résultat d'analyse du laboratoire

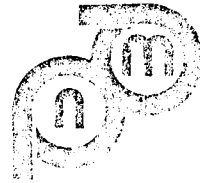
Signature du responsable



ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

S. N. I. M. A



N°: P . . . / . . .

CERTIFICAT DE DROIT D'USAGE DE
LA MARQUE NATIONALE DE CONFORMITÉ
AUX NORMES MAROCAINES

La Société
.....
.....
Usine
.....

est autorisée à apposer la marque nationale de conformité aux normes marocaines sur
les emballages et tout document accompagnant la livraison des produits suivants :

.....
.....
.....

Cette décision est prononcée, sur proposition du comité technique de
Normalisation

au vu du rapport de vérification et des résultats d'essais réalisés par les organismes
de vérification et d'essais.

Ce droit d'usage est accordé à compter de la date de délivrance du présent
certificat sous réserve du respect des contrôles de surveillance définis par la circulaire
relative à la marque de conformité aux normes marocaines portant sur ces produits.

Le Ministre Chargé de l'Industrie, après avis du comité technique de
normalisation précité peut prendre toute sanction conformément au Décret
n° 2.93.530 du 3 Rabia II 1414 (20 Septembre 1993), s'il est constaté qu'un produit
admis à la marque ne remplit plus les conditions exigées par la circulaire sus-
mentionnée.

Rabat, le

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat

✓